

REFLEXIONS TRES GENERALES
à propos d'un projet de révision de la loi
sur les Brevets d'Invention en Egypte

CHEHATA HAROUN

I

Généralités

La loi dans les pays avancés est le reflet de la lutte des classes (ou leur disparition). Dans les pays du Tiers Monde — jusqu'à la libération — elle est **principalement** le reflet de la lutte anti-impérialiste et **subsidairement** le reflet de la lutte des classes à l'intérieur de la société.

Avec l'évolution — et la formation — des classes à l'intérieur des sociétés du Tiers Monde, on voit apparaître une bourgeoisie d'abord marchande puis industrielle, qui aspire à se créer un cadre législatif pour la défense de ses intérêts à la fois contre l'occupant — qui paralyse son développement — et, aussi, contre les autres forces sociales.

La loi égyptienne sur les brevets d'invention constitue, à notre avis, une victoire de la lutte entre la bourgeoisie nationale et la bourgeoisie impérialiste. Une étape vers l'indépendance.

C'est en Août 1949 (c'est-à-dire, 140 ans après la première loi russe de 1812) que cette loi vit le jour. Il a fallu encore attendre **deux ans** (Juillet 1951), pour sa mise en vigueur par la promulgation de son Arrêté Exécutif.

Avant ces textes législatifs, les Tribunaux Mixtes (conséquence des Capitulations) avaient créé, d'une part, un Greffe de l'Enregistrement et d'autre part, un droit coutumier basé sur des décisions rendues par ces mêmes Tribunaux (dont la plus ancienne — à notre connaissance — date de 1897, voir Bulletin de Legis. & de Juris. Egyp. IXe année, page 389).

Ces Tribunaux Mixtes, pourtant, ne jugeaient que des litiges où seuls des intérêts étrangers étaient en jeu.

Il était alors «normal» que les étrangers, vivant en Egypte, jouissant de droits et de possibilités d'instruction fermées à la très grande masse des Egyptiens (85%), fussent d'une part, liés à la technique et d'autre part, protégés par des Tribunaux créés pour défendre leurs abus, dans un pays où ils étaient les maîtres.

Pour nous, égyptiens, il nous suffisait de produire du coton pour alimenter les fabriques de textile ou les filatures du Lancashire (Angleterre).

L'instruction, contrôlée par l'occupant, était servie au compte-goutte. Et les programmes, toujours établis par lui, faisaient de nous des fonctionnaires juste aptes «à de simples opérations d'enregistrement, d'inscription, de contrôle...» (Lenine, L'Etat et la Révolution).

Mais la bourgeoisie égyptienne montante, se devait de créer ses propres cadres en Egypte et notre première Université fut ainsi créée en 1925, après une lutte acharnée.

Même alors et jusqu'à nos jours, les disciplines scientifiques (médecine, ingénieurs, sciences) étaient diffusées en langue anglaise, tenant ainsi notre langue, l'arabe, à l'écart de la voie du progrès.

En général et jusqu'aujourd'hui, dans une certaine mesure, nous n'avons encore pu — par exemple — former des ouvriers qualifiés possédant des connaissances techniques comparables à ceux des pays avancés et constituant l'ossature de toute industrie véritable.

L'industrie, jusqu'en 1952, n'était qu'une industrie de transformation de produit agricoles.

La loi sur les brevets, elle-même résultat de la lutte victorieuse entre la bourgeoisie nationale et l'occupant, fut, dans ses

grandes lignes, inspirée par la loi anglaise. On imita cette loi en y apportant, toutefois, les modifications dictées par les conditions propres à l'Egypte de 1949, et les limites que les anglais ou leurs agents, voulurent y apporter.

Cette loi de 1949 a été promulguée à la veille du tournant historique de 1952 et surtout, avant le choix de la voie non-capitaliste du développement et la création de l'industrie lourde (d'Etat).

Il devient nécessaire de la modifier pour qu'elle puisse répondre à l'étape de notre développement ainsi qu'à nos besoins.

Suivant quels critères procéder à cette modification et dans quelles limites ?

II

Contextes dans lesquels s'opère cette modification.

Cette modification de la loi sur les brevets doit s'envisager dans deux contextes (dialectiquement liés l'un à l'autre).

A — Le Contexte interne (national)

1 — L'industrialisation, besoin vital.

L'industrialisation est le seul moyen de nous assurer le progrès. Seule l'industrie (y compris l'industrialisation de l'agriculture) est capable de couvrir les besoins d'une population aux besoins grandissants, qui aspire à un niveau de vie humaine.

2 — Le contenu social nouveau.

L'Egypte pour pouvoir répondre à son besoin vital d'industrialisation a choisi la voie non-capitaliste de développement (10% de l'industrie lourde est étatique, 80% de l'industrie

de transformation appartient encore au secteur privé).

C'est-à-dire, qu'elle est un pays qui ne veut plus (et ne peut) suivre la voie capitaliste de développement sans pour cela pouvoir — dans l'état actuel des forces productives internes — suivre la voie socialiste.

L'Egypte depuis la Charte Nationale de Nasser (1962), a compris également qu'il devenait «inélucltable» d'adopter le socialisme scientifique comme base et méthode à cette voie de développement non capitaliste.

B — Le contexte international

1 — La Révolution Scientifique et Technologique.

De 1949 à nos jours et malgré le délai historique relativement très court, le monde a — depuis déjà quelques années — passé de l'ère Planétaire à l'ère Cosmique.

Ce bond qualitatif, cette révolution (dans le sens le plus sublime du mot) permet à l'HOMME de maîtriser — pour lui-même — encore plus la nature, de la prendre à la gorge, pour lui faire dévoiler ses secrets et ses richesses les plus intimes.

Elle (cette révolution) est le fruit de la science, le fruit d'un saut gigantesque des forces productives.

Ce bond, d'autre part, n'est plus (ne peut plus être) le fruit du travail individuel (comme l'inventeur d'il y a encore 25, 250 ou 2500 ans) mais le fruit d'un travail social, de collectivités (laboratoires de recherches de l'Etat ou des grands monopoles des pays capitalistes ou organismes de recherches étatiques dans les pays socialistes).

Cette révolution a fait de la science elle-même, une force productive (et quelle force !) que seuls les pays hautement évolués sont à même, aujourd'hui, d'utiliser pour procéder à ces bonds de plus en plus audacieux dans la science et la production.

Ce n'est pas l'inventeur qui crée l'industrie, mais l'industrie qui crée l'inventeur.

2 — Internationalisation de la science et de la technique.

En outre, une autre tendance se manifeste (depuis déjà longtemps) décelée par Lénine qui écrivait que **«toute la vie économique, politique et spirituelle de l'humanité s'internationalise de plus en plus, même sous le capitalisme.** Le socialisme l'internationalise entièrement». (Oeuvres T. 19, p. 259, Ed. française). Cette thèse se confirme, même en matière de Brevet. Le monde parle déjà du «brevet universel», après le brevet européen, scandinave, afro-malgache, ou Comecom, etc...

3 — Danger de cette internationalisation pour le Tiers Monde.

Il suffit à cet égard d'examiner le «rapport des dépôts allochtones sur les dépôts indigènes pour avoir une mesure rapprochée de la **dépendance** des pays considérés par rapport aux technologies étrangères». Il suffit également d'étudier la tendance grandissante des pays capitalistes les plus dynamiques (U.S.A., JAPON, G.F.R., etc...) à procéder à des dépôts étrangers dans le plus grand nombre de pays pour s'assurer du monopole technologique par voie de brevet.

Une remarque importante s'impose : ce sont les pays avancés qui sont les principaux Etats importateurs (La Propriété Industrielle, 82e Année, No. 6, p. 201 et suivantes).

Les statistiques annuelles des BIRPI sont d'ailleurs très éloquentes.

Elles démontrent :

- a) le nombre infime (et même décroissant, comme en Egypte) des dépôts de brevets, comparé au nombre de ceux déposés dans les pays avancés (Belgique, Australie, pour ne choisir que les petits).

- b) le haut pourcentage — croissant — des dépôts nationaux (indigènes) dans ces mêmes pays (avancés).

Dans un monde divisé en deux camps: impérialiste et socialiste, comment permettre à un monde (Tiers-Monde) qui «a été... jusqu'à maintenant tenu complètement à l'écart de l'orbite du progrès historique» (Lenine) et **scientifique** de surmonter son retard technologique. Car le camp impérialiste ajoute aujourd'hui à son arsenal l'impérialisme scientifique et technique et la licence d'exploitation devient de plus en plus une marchandise qui supprime, dans le commerce international et surtout entre les pays avancés, les produits finis ou semi finis. Nous pensons — quant à nous — qu'une solution positive, décisive et radicale de la contradiction principale de notre époque, donnera le vrai élan au Tiers-Monde pour qu'il puisse en un délai historique très court, rattraper le progrès.

En effet, malgré les vœux exprimés par le Secrétaire Général de l'O.N.U. dans son rapport à l'Assemblée Générale (1964) qui soulignait que «la question de brevets doit être considérée dans la perspective plus large de la possibilité de faciliter le transfert de connaissances techniques, protégées ou non par des brevets, aux pays sous-développés et d'augmenter l'aptitude de ceux-ci à adopter et utiliser les connaissances techniques étrangères pour l'exécution de leurs programmes de développement».

Malgré ces vœux, on rencontre une forte opposition.

A titre d'exemple, M. Harvey J. Winter, Chef adjoint de l'International Business Practices Division, du Département d'Etat des U.S.A. (voir Propriété Industrielle No. 3, 82e Année, page 76), avoue franchement dans un discours à la section américaine de l'AIPPI, que :

«Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement est indispensable au développement économique de ces pays. La plupart des connaissances techniques améri-

caines appartiennent à des personnes physiques ou morales privées et il est important de relever à ce propos que, dans le cadre gouvernemental de l'assistance bilatérale, on n'encourage pas seulement le transfert de connaissances techniques, brevetées ou non, aux pays en voie de développement, mais également celui des biens et des capitaux. L'encouragement de ces transferts s'effectue par la garantie des Etats-Unis pour les investissements dans les pays en voie de développement (A quel prix !! C. H.) par les subventions versées par le Gouvernement pour les études concernant les besoins et occasions d'investissements et par les dons (!! C. H.) et crédits accordés par le Gouvernement à ces pays. En outre, le Département du Commerce prête son concours direct à des hommes d'affaires étrangers qui cherchent une participation financière, l'assistance technique ou des accords de licence aux Etats-Unis.

Finalement, les divers traités d'imposition, conclus entre les Etats-Unis et des pays en voie de développement, prévoient des dispositions assurant un traitement favorable (naturellement ! C. H.) aux paiements pour l'emploi de brevets et de connaissances techniques connexes.

L'importance des brevets pour le développement des pays en voie d'industrialisation, mise en lumière par le rapport des Nations Unies et d'autres études, a sans doute contribué à stimuler un certain nombre de ces pays à entreprendre ou à envisager une révision de leurs lois sur les brevets. **En tant que mesure de politique générale, le Gouvernement des Etats-Unis a attiré l'attention de ces pays sur le fait qu'une révision tendant à restreindre les droits attachés au brevet, ou d'en diminuer la valeur, pourrait avoir des effets défavorables sur la capacité du pays d'attirer des capitaux étrangers et de faciliter l'afflux de connaissances techniques.** (on paye le prix imposé ou l'on n'obtient rien !!! C. H.)

Ainsi, ce responsable américain voudrait que les capitaux (sous forme d'argent et/ou de technique) aient les mains absolument libres dans les pays sous-développés et confirme la thèse d'un néo-colonialisme par la main-mise du monopole technologique.

4 — «Brevet» et «Invention» : Nouvelles notions.

Les notions de «brevet» et d'«invention» ne sont plus celles du siècle dernier.

D'une part, en ce qui concerne le brevet, le principe sacro saint de la «PROPRIETE de l'inventeur» est en voie de disparition. Il suffit de comparer le Décret de Lénine de 1919 et l'article 1er de la loi française de 1791. La cession d'inventeur n'est plus qu'une fiction légale couvrant l'appropriation par les grands (et les petits) monopoles de la «matière grise» de cette nouvelle couche prolétarienne (les savants et les chercheurs) qui n'a que sa force cérébrale à vendre.

Le brevet en fait a perdu ce caractère de «propriété individuelle» (tout en gardant son caractère de monopole temporaire).

D'autre part, «l'invention», en tant que notion, est soumise à des critères de plus en plus rigoureux. Car en effet, comment peut-on qualifier, par exemple, du même titre «d'invention» l'ouvre-boîte et les procédés «Schlumberger» utilisés dans l'industrie d'extraction du pétrole, sans parler des inventions vraiment insolites (voir à ce sujet le très édifiant et amusant livre de Jacques See «Brevets d'Invention, tout à fait insolites» — Tchou Edition, Paris - 1968 et «La Propriété Industrielle» No. 4, page 94 et No. 8 p. 201, 82ème Année).

Déjà l'URSS et les pays socialistes en sont venus à de nouveaux critères (découverte, invention, innovation, etc...) et en Occident on distingue déjà entre le modèle d'utilité et l'invention.

CONCLUSION

De cette esquisse rapide et superficielle à laquelle manque en tous cas, l'appui d'une analyse statistique, il faut dégager les critères et les limites d'une loi sur les brevets d'invention pour un pays indépendant en voie de développement :

a) **les critères**

- d'éviter, en tout premier lieu, une nouvelle forme de colonisation (technologique)
- de permettre à ce pays — originairement agricole (et à monoculture) — de construire une industrie **nationale et diversifiée** (lourde et légère)
- de promouvoir la recherche scientifique (pure et pratique) ainsi que la rapide croissance de l'activité inventive
- de se doter enfin, d'un cadre d'hommes et d'institutions (Office de Brevets, Office d'Informations techniques etc...) aptes à hâter le passage du pays du stade de sous-développement au stade des pays avancés socialement et économiquement.

b) **Les limites :**

- les moyens financiers
- le manque d'une idéologie claire et définie, lacune qui neutralise «l'initiative créatrice des masses» et qui empêche les hommes de soulever des montagnes.

Ces limites, telles que posées, ne sont pas constructives, en attendant leur disparition dans un délai plus ou moins long, que faire ?

- 1) S'appuyer toujours plus, sur l'aide fraternelle et de principe du camp socialiste. Cette aide, dans le domaine des Brevets, se marque déjà par le nombre croissant de brevets déposés par les pays du camp socialiste.

Cette aide prend aussi la forme de coopération technique (échange d'information — quoique encore faible —) entre notre pays et le camp socialiste.

- 2) Nécessité d'unification des législations (en partie réalisée) entre les pays arabes, surtout ceux qui ont franchement choisi la voie non capitaliste de développement et appartiennent à un système politique et économique plus ou moins semblable, en commençant d'abord par ceux géographiquement proches (Egypte, Soudan, Libye).
- 3) Unifier la terminologie scientifique et technique de langue arabe (un effort est fait dans ce sens par plusieurs organismes et à leur tête l'Académie de Langue Arabe du Caire).
- 4) Créer un Centre d'Information Scientifique (ou plusieurs) national et multi-national (dans le cas d'union entre deux ou plusieurs pays arabes).
- 5) Créer dans chaque usine (importante) ou dans chaque groupe d'usines travaillant dans la même production (ou de productions connexes) des laboratoires de recherches à qui seront fournis régulièrement toute la documentation technique et scientifique intéressant cette branche de la production. Ces laboratoires à leur tour confieraient leurs problèmes et fourniraient au Centre d'Information Scientifique les résultats de leurs recherches.
- 6) Enfin et, au fur et à mesure de l'approfondissement du contenu de la voie non capitaliste de développement, créer tous ces organismes et institutions qui ont fait de l'URSS, le pays le plus avancé.

III

A — Thèmes d'une nouvelle loi sur les brevets

De tout ce qui précède, nous pouvons d'ores et déjà poser les principaux thèmes d'une nouvelle loi sur les brevets tout en ayant soin de souligner qu'il s'agit, ici, d'un travail individuel, avec toutes ses limites.

- 1 — La loi doit, tout d'abord, renforcer les critères d'« invention » et de « nouveauté » dans le sens admis par les normes actuelles.
- 2 — Elle doit, d'autre part, avoir en vue d'encourager l'initiative créatrice des travailleurs et offrir des stimulants matériels et moraux, non seulement aux inventeurs, mais aussi aux innovateurs, rationalisateurs ,etc... A cet égard, nous devons signaler l'existence d'un Décret Présidentiel No. 1053 d'Avril 1967 sur le «Système des stimulants pour les innovations, les rationalisations et les travailleurs d'élite». Cette loi concerne uniquement les fonctionnaires de l'Etat et les travailleurs du Secteur Public. Cette première limite écarte les travailleurs du Secteur Privé (dont les droits intellectuels restent encore régis par le Code Civil — article 688 et la loi sur les Brevets — Articles 7, 8 et 9).

Par ailleurs, ce Décret Présidentiel n'envisage que le stimulant matériel et non point le stimulant moral. Il faudrait donc que la nouvelle loi sur les brevets pallie à cette lacune en instituant à côté du brevet d'invention (dont le critère sera rendu plus étroit), le certificat d'auteur, etc... à l'instar des pays socialistes en fixant les modes de calcul de la rémunération du travailleur, créateur ou innovateur.

- 3 — Etablir un système d'examen qui deviendrait de plus en plus rigoureux pour atteindre peu à peu, le niveau des pays les plus avancés.

Pour ce faire, il faudrait :

- a) renforcer le niveau (et le nombre) des cadres et spécialistes qui y seront affectés.
- b) mettre à leur disposition une information constamment mise à jour.

- 4 — Le problème des Recours contre les décisions de l'Exa-

minateur: Nous pensons qu'il y a lieu de créer des instances de Recours à deux degrés et hautement spécialisées car recourir en dernier ressort — comme le prescrit la loi en vigueur — à un Tribunal (Conseil d'Etat) composé de juristes (qui en général renvoient toutes les questions techniques à des organismes spécialisés) constitue une perte de temps qui peut être très longue si l'une des parties emploie des manœuvres dilatoires pour éviter une décision qu'elle sait d'avance, pas favorable.

5 — Les Licences d'exploitation :

Il est à noter qu'à ce jour, l'Office des Brevets ne possède pas de Registre dans lequel doivent être portées les licences d'exploitation octroyées.

Leur octroi n'est pas encore soumis à une réglementation rigoureuse. D'où les abus.

Il y a lieu à cet égard, de prévoir un texte dans la loi des Brevets en vertu duquel toute licence d'exploitation d'un **Brevet d'Invention** (une invention véritable, dans le sens moderne et très étroit, telle qu'elle sera précisée par les textes nouveaux) doit être soumise non seulement à l'examen préalable de l'Office des Brevets, mais devra également être confirmée par une Attestation d'un Office **International**, comme étant un brevet portant sur une invention «nouvelle» d'après l'état de la technique universelle.

Sur base de cette dernière Attestation, on pourra alors évaluer (avec d'autres éléments d'appréciation) la redevance (royalty) pour son exploitation dans le pays.

6 — La période de protection :

La pratique internationale a prouvé (voir «La Propriété Industrielle» 82e Année, No. 8, page 202) que la vie d'un brevet atteint rarement celle qui lui est impartie

par la loi (10, 15 ou 20 ans) et que seuls ont une vie supérieure à 7 ans, les brevets concernant les industries de pointe (chimie, électronique, etc...)

La législation en vigueur en Egypte (Loi 132/1949) donne 10 ans (non renouvelables) «aux inventions chimiques ayant trait aux aliments, aux substances médicamenteuses ou aux compositions pharmaceutiques» et 15 ans (renouvelables pour 5 autres années) aux autres inventions. A cet égard, plusieurs questions se posent et entre autres :

- faut-il égaliser la période de protection ?
- faut-il écourter cette période ?
- faut-il pour les brevets déposés avec priorité d'une demande de brevet étranger, exiger la preuve d'un maintien de ce brevet étranger d'une manière périodique ? Nous comprenons que cette exigence porte atteinte à la «territorialité» du droit des brevets. Mais si le brevet étranger est tombé dans le domaine public, n'est-on pas en droit, d'autre part de cesser le paiement de redevances pour son exploitation ?

Il est vrai que ceci peut être prévu (et exigé) dans les textes relatifs à l'octroi et au maintien de la licence d'exploitation, mais il n'en reste pas moins qu'il existe un lien certain entre les deux sujets.

B — Développements en cours

La loi sur les Brevets d'Invention, est trop importante, vu ses implications (économiques surtout) pour être modifiée hâtivement. Cette modification est déjà soumise à des études.

En attendant, quels sont les développements au cours ?

- La loi sur les brevets (No. 132/1949) concerne aussi «les dessins et modèles industriels».
- Du point de vue de l'Administration de l'Etat, on avait créé deux Offices : l'Office des Brevets et l'Office des Dessins et Modèles Industriels.
- Ces deux Offices dépendaient du Ministère du Commerce et de l'Industrie (Département de la Propriété Industrielle) à l'instar de l'Office des Marques de Commerce et celui des Conventions Internationales (ce dernier chargé des relations avec les Organisations Internationales).
- Par la suite, avec la nouvelle division ministérielle, tous ces Offices (chargés de la protection de la propriété industrielle) furent de la haute compétence du Ministère du Ravitaillement (ou Approvisionnement) et du Commerce Intérieur, de qui dépendait l'Administration de l'Enregistrement et du Contrôle Commercial. A cette Administration étaient rattachés également l'Office du Registre de Commerce et celui des Noms Commerciaux. Tous ces Offices procèdent en grande partie, à un simple (plus ou moins) travail d'enregistrement.
- En Juillet 1969, un Décret Présidentiel détacha l'Office des Brevets d'Invention du Ministère du Ravitaillement et du Commerce Intérieur pour le rattacher au Ministère de la Recherche Scientifique. Dès que ce dernier Ministère prit en charge l'Office des Brevets, il commença une révision de la Loi et de son Règlement d'exécution, en vue d'une application plus stricte des dispositions légales.

Ainsi par exemple :

- a) l'exigence d'un mandat légalisé.
- b) l'exigence que toutes pièces et documents accompagnant la demande de brevet, dussent être dé-

posés dans les trois mois, à dater du dépôt de la demande de brevet et à défaut, de considérer cette demande comme nulle et non avenue.

- c) la non délivrance des Attestations relatives au paiement des annuités échues sauf règlement des droits dûs sur toute Attestation délivrée par l'Office, et ce, conformément aux Réglements du Trésor Public.
- Le Ministère de la Recherche Scientifique, dans le but de procéder à une révision fondamentale de la loi sur les Brevets, a entrepris d'inviter des experts d'Ouest et d'Est. Ces experts, après avoir pris contact avec le personnel de l'Office des Brevets (et son organisation interne) et les Conseils en Brevets, expliquent le système en vigueur dans leur pays et présenteront à nos Autorités compétentes, des rapports contenant leurs remarques au sujet de la situation présente à l'Office des Brevets, ainsi que leurs suggestions quant aux modifications à apporter à la loi et au système d'organisation interne.
- Du point de vue théorique, la propriété industrielle est, jusqu'aujourd'hui en Egypte, étudiée comme partie intégrante du Droit Commercial et tous les auteurs appartiennent à cette discipline. On commence, à peine, à entrevoir l'importance du sujet et de ses multiples aspects (économiques, scientifiques, etc...)

Cette lacune doit être comblée. Elle le sera. Nous l'espérons.